

### **Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Samson de la Roque**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme.

La CDPENAF émet, en l'absence de SCoT applicable, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme lorsque ceux-ci prévoient d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés en zones naturelles, agricoles ou forestières en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Lors de sa séance du 20 septembre 2018, la commission a émis un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque, sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles définis dans le projet de PLU.

La commission demande toutefois que soient prises en compte les observations suivantes :

- La zone du « Tedril » doit accueillir des constructions qui devront respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues par le PLU. L'une des orientations graphiques consiste à préserver la pelouse landicole située à l'Est de la parcelle avec une inconstructibilité sur une partie. Les membres de la CDPENAF souhaitent que cette obligation soit plus clairement identifiée comme étant une zone d'inconstructibilité sur une bande de minimum 10 mètres, y compris sur la partie nord-Est (au nord de la desserte).
- De même, pour le secteur de la « route du plateau », un des principes est « le retrait d'au moins 10 mètres vis-à-vis de la lisière boisée ». Ce principe apparaît trop discrètement représenté sur les OAP et mériterait d'être cartographié et identifié plus clairement.

Le Président de séance,



Rik Vandererven